



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Départementale du FINISTERE

2, rue Georges Perros
29556 QUIMPER cedex 9

Tél. : 33(0) 2 90 08 55 55
Fax : 33(0) 2 90 08 55 66

Quimper, le 7 mai 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT SPECIALITE "INSTALLATIONS CLASSEES"

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – Autorisation
Porter à connaissance d'un projet de modifications des conditions d'exploitation du site
de Kereuret, exploitée par LE PAPE ENVIRONNEMENT à PLUGUFFAN.
S3IC : n° 55-16724
- REF :** Bordereau d'envoi du 20 décembre 2019 complété par la demande d'examen au cas par
cas du 25 février 2020
- ANNEXES :**
- I – Classement ICPE actuel
 - II- Classement ICPE de l'installation projetée
 - III- Plan du projet
 - IV- Critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE
 - V – Flux thermiques modélisés pour différents scénarios
 - VI - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I – CONTEXTE

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT exploite une déchèterie professionnelle et un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit *Kereuret* à PLUGUFFAN, autorisés par l'arrêté préfectoral n°13-10-AI du 17 mars 2010 et l'arrêté complémentaire n°28-2018-AI du 26 juillet 2018.

Suite à une visite de l'inspection des installations classées de la DREAL Bretagne (unité de Quimper) en date du 10 juillet 2018, deux écarts majeurs ont été relevés vis-à-vis des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter (dépassement du flux annuel et de la quantité de déchets de bois, non-respect des distances d'éloignement).

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT est mise en demeure, par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018, de respecter les prescriptions des articles 1.2.4 (flux annuel et quantité de déchets de bois) et 7.3.2.3 (distances d'éloignement) de l'arrêté préfectoral n°13-10-AI du 17 mars 2010 dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté.

Afin de répondre aux obligations des arrêtés préfectoraux et aux observations de la DREAL, la société LE PAPE ENVIRONNEMENT projette de modifier les conditions d'exploitation du site de *Kereuret* conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

Les rubriques ICPE de l'installation actuelle sont reprises en annexe I (arrêté préfectoral n°13-10-AI du 17 mars 2010 modifié par les demandes de bénéfices de l'antériorité des 12 avril 2011 et 22 août 2013).



II – PRÉSENTATION DU PROJET

II-I Environnement du site

L'établissement de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT est situé au lieu-dit *Kereurel* au sein de la Zone Industrielle (ZI) de *Ti Lipig* sur la commune de Pluguffan :

- à 20 m au Sud de la route départementale n°785 (RD 785), reliant Quimper à Pont l'Abbé ;
- à 110 m à l'Ouest de la route de Pont l'Abbé (ancienne RD 785) ;
- à 2,6 km au Nord-Ouest du bourg de Plomelin ;
- à 2,9 km au Sud du bourg de Pluguffan ;
- à 5 km au Sud-Ouest du centre-ville de Quimper.

II-I Le projet

Le projet prévoit :

- **l'augmentation du volume de stockage de bois de 4000 m³ et le quadruplement du flux annuel admis (rubrique 2714) :**

Dans ce cadre, la société LE PAPE ENVIRONNEMENT souhaite augmenter la capacité autorisée de collecte du bois sur son installation. Initialement autorisée à stocker au plus 6 000 m³ (3000 tonnes), l'exploitant souhaite porter ce volume à 10 000 m³ (5 000 tonnes dont 450 t de bois A et 4500 t de bois B) au maximum pour un flux annuel d'environ 20 000 t (dont 2000 t de bois A et 18000 t de bois B) à comparer au flux de 5000 tonnes/an autorisé par l'AP de 2010. Cette augmentation n'entraînera pas de modification du classement ICPE de l'installation, le site étant déjà soumis à autorisation (enregistrement depuis le décret de 2018) sous la rubrique n°2714 de la nomenclature des ICPE. Les bois A et B sont considérés comme déchets non dangereux.

Cette augmentation de stockage de bois entraîne une augmentation du nombre de jours de broyage (qui passera de 1 jour par semaine actuellement à des campagnes de 2-3 jours par semaine).

Dans sa demande, l'exploitant précise que les équipements existants ne sont pas modifiés. Les déchets verts et les souches collectés sont stockés sur la plateforme dédiée avant d'être transférés sur une autre installation (entreprise extérieure) pour y être compostés. Les déchets verts et les souches peuvent être envoyés bruts ou broyés. L'APA n°13-10-AI du 17 mars 2010 décrit la liste des ICPE (article 1.2.1) ainsi que la consistance des installations autorisées (article 1.2.4). Il ressort de l'article 1.2.4 que le site est autorisé à stocker et broyer des déchets verts et des déchets de bois, traités et non traités. A l'époque, le classement des installations de broyage a été établi sous la rubrique 2260-2-b (Déclaration – Puissance totale installée de 315 kW – demande d'avril 2011). Au regard de l'évolution de la nomenclature des ICPE intervenues depuis (cf. décret n° 2010-369 du 13/04/2010 et décret n° 2018-434 du 04/06/2018), les activités de broyage autorisées relèvent actuellement des rubriques suivantes 2791 pour le bois et 2794 pour les déchets verts.

- **la modification au sein du site des surfaces affectées au stockage de déchets d'amiante lié et au stockage de déchets inertes avec l'extension de la surface du site affectée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes au sein de l'alvéole n°2, initialement dédiée au stockage de matériaux inertes, sans modification des quantités actuellement autorisées (annuelle et totale) :**

L'exploitant est autorisé à exploiter, pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'APA du 17 mars 2010, le stockage de déchets suivant (tableau de l'article 10.2 de l'APA) :

| Nature des déchets | Alvéole(s) dédiée(s) | Quantités totales admisibles | Quantités maximales annuelles |
|--|---|---|---|
| Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) | 2 (volume 52 000 m ³) soit 78 000 tonnes | 52 000 m ³ soit 78 000 tonnes | 3 800 m ³ soit 5 700 tonnes |
| Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes | 1 (volume 36 000 m ³) 3 (volume 52 000 m ³) soit 176 000 tonnes | 88 000 m ³ soit 176 000 tonnes | 6 200 m ³ soit 12 400 tonnes |
| Total | | 140 000 m ³ soit 254 000 tonnes | 10 000 m ³ soit 18 100 tonnes |

L'exploitant précise dans sa demande que la surface initialement prévue pour le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes n'est pas suffisante au vu des volumes de matériaux nécessaires au recouvrement de ces déchets d'amiante lié et à la formation d'espaces interstitiels due au conditionnement des déchets en palettes emballées par des big-bags et/ou des films plastiques résistants.

L'extension projetée du stockage d'amiante se fait sans extension de l'emprise initiale du site : en utilisant l'alvéole initialement prévue pour des déchets inertes (alvéole 2 – 52 000 m³ - quantités maximales 3800 m³/an). L'alvéole 2 n'a pas reçu de déchets inertes.

De la même manière que pour les deux alvéoles actuellement autorisées pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les déchets stockés dans cette 3ème alvéole respecteront les règles et procédures mises en place par l'exploitant (contrôle visuel, dans le véhicule, de l'état physique, de la fermeture hermétique et de la présence des scellés sur chaque contenant ; déchargement à l'aide d'un chariot élévateur ; contrôle du numéro de scellé de chaque contenant avec le BSDA ; pesée de chaque contenant à l'aide de la balance à proximité de la zone de collecte ; identification du numéro de scellé et du poids sur chaque contenant).

Ainsi, la demande porte sur l'augmentation du volume destiné au stockage d'amiante lié de 88 000 m³ (alvéoles 1 et 3) à 140 000 m³ (alvéoles 1, 2 et 3). Cette augmentation de tonnage se fait sans extension géographique. Les capacités resteront les mêmes qu'initialement autorisées : 88 000 m³ ou 176 000 t au total et 6 200 m³ ou 12 400 t/an. Dans cette nouvelle configuration, le stockage de déchets inertes n'est plus autorisé sur le site.

Tous les déchets d'amiante sont reçus ensachés de manière hermétique dans des sacs ou des big-bags et étiquetés (cf. impact sur la qualité de l'air au chapitre III.3).

- **la mise en place de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (Éco-mobilier) et la création d'un abri pour leur stockage (rubrique 2716-1) :**

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT projette de développer une filière de collecte des déchets d'éléments d'ameublement (dit déchets « Éco-mobilier ») au droit de son installation. Ces déchets proviendront des déchèteries alentours où LE PAPE ENVIRONNEMENT a ses propres bennes. Les déchets seront donc apportés par LE PAPE ENVIRONNEMENT sur le site. Le volume maximum de déchets présent au sein de l'installation sera de 500 m³ (soit environ 100 t).

Afin de stocker ces déchets à l'abri des intempéries, l'exploitant souhaite réaliser un autre hangar situé en partie Sud-Est de la déchèterie sur une superficie de 375 m² (15 x 25 m). Ce hangar sera mis en place dans le prolongement du bâtiment existant, avec les mêmes matériaux et sur une hauteur identique afin de ne pas modifier l'impact visuel de l'établissement sur son environnement.

La collecte de ces déchets « Éco-mobilier » ne modifiera pas la liste des déchets admissibles, la déchèterie étant déjà autorisée à collecter ce type de déchets (code déchet 15 01 03 et 20 01 38) selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°28-2018-AI du 26 juillet 2018, ni le classement ICPE de l'établissement.

A l'origine, l'arrêté préfectoral d'autorisation indiquait pour la déchèterie une surface maximum pour la rubrique 2710-1 (4000 m²), avec notamment « *un bâtiment couvert pour la réception et le tri de déchets industriels banals et commerciaux* ». Suite à l'inspection du 20 juillet 2016 (rapport du 27 juillet 2016), et aux modifications de la nomenclature, l'inspecteur de l'environnement n'a pas repris les DIB, les encombrants et les déchets de plâtre ni dans la rubrique 2710 ni dans la rubrique 2716, bien que déjà présents dans la liste des déchets admis. Il a mentionné seulement les terres de décapages et les déchets verts dans la rubrique 2716, or 200 m³ de plâtre, 875 m³ de DIB et 500 m³ d'encombrant devaient déjà être comptabilisés.

Le projet prévoit la collecte des déchets « Éco-mobilier » (500 m³). En les prenant en compte, le site atteint le volume de 18 175 m³ pour la rubrique 2716, et l'augmentation liée au projet lui-même n'est donc que de 500 m³. Cette augmentation n'entraînera pas de modification du classement ICPE de l'installation, le site étant déjà soumis à autorisation (enregistrement depuis le décret de 2018) sous la rubrique n°2716 de la nomenclature des ICPE.

- **la réorganisation des stockages du centre de tri et transit des déchets :**

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT souhaite réorganiser les stockages du centre de tri

et de transit de déchets de chantier afin : d'accueillir les nouvelles capacités de stockage du bois ; de sécuriser les stockages vis-à-vis du risque incendie ; de fluidifier la circulation et faciliter la gestion des déchets sur le site. Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2018, un abri modulaire a récemment été mis en place en partie Nord-Ouest du site afin de stocker une partie des bois B criblé à l'abri des intempéries en attente d'évacuation.

La zone de stockage des pierres de taille et la zone de tri des moellons seront déplacées en partie Nord-Ouest du site. La zone de tri, concassage et de criblage des enrobés restera en partie Nord du site. Quatre zones de stockage seront définies selon la nature des matériaux (enrobés à trier, dallage, massifs et inertes).

Selon l'article 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-10AI du 17 mars 2010, la société LE PAPE ENVIRONNEMENT doit respecter certaines distances d'éloignement dans les conditions prises en compte dans l'étude de dangers du dossier d'autorisation. Ainsi, dans le cadre de la réorganisation des stockages au droit de l'installation, l'exploitant a procédé à des modélisations des flux thermiques à l'aide du logiciel FLUMILOG.

Les résultats et les distances d'éloignement sont précisées au III-3 et en annexe.

Le projet ne prévoit pas d'extension géographique de l'installation.

Le classement ICPE de l'établissement actuel (actualisé avec les rubriques actuelles et tenant compte des demandes de bénéfices de l'antériorité des 12 avril 2011 et 22 août 2013 et du rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juillet 2016) est repris en annexe I.

Le classement ICPE de l'établissement projeté est repris en annexe II.

II-2 Références législatives et réglementaires

II-2-1 : Cadre législatif : L. 181-14 code environnement

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

II-2-2 : Cadre réglementaire : R.181-46 du code de l'environnement

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

Pour l'application du point I.1 de l'article précité, l'article R.122-2 du code de l'environnement indique :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation

environnementale ou d'un examen au cas par cas

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

Le L.122-1-II du Code de l'Environnement précise : « II.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

L'annexe IV reprend les critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE.

Pour l'application du I.2 de l'article R.181-46, l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement est le référentiel.

L'instruction de la demande déposée vise à déterminer si :

- la modification est substantielle ou notable au regard des critères de l'article R.181-46 et de la procédure associée,
- les prescriptions en vigueur sont à compléter ou modifier pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement.

III- Analyse de l'inspection

III-1 Analyse au regard du 1° du R-181-46-I

Le R. 181-46-I du Code de l'Environnement dit : « I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2. »

Les extensions projetées concernent les rubriques suivantes :

| Rubrique | Description | Extension projetée | Positionnement par rapport au R. 181-46-I |
|----------|--|---|---|
| 2714 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ → ENREGISTREMENT 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → DÉCLARATION | Passage de 6 000 m ³ à 10 000 m ³ → + 4 000 m ³ | Cas par cas |
| 2716 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ → ENREGISTREMENT 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ → DÉCLARATION | Passage à 18 175 m ³ → + 500 m ³ | Pas d'évaluation environnementale car seuil non atteint |
| 2760-2-b | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux | Passage de 88 000 m ³ à 140 000 m ³ sans changer le tonnage maximal de 176 000 tonnes | Pas de modification des quantités totales |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux à | 250 tonnes/j | Pas de modification des |

| | | | |
|------|--|---|---|
| | <p>l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 10 t/j | <p>pour les 2 rubriques 2791 et 2794 cumulées</p> | quantités |
| 2794 | <p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 30 t/j | | Nouvelle rubrique liée au changement de nomenclature (pas de changement de capacités) |

Concernant les déchets d'amiante lié, la demande de la société LE PAPE ENVIRONNEMENT n'implique pas d'extension géographique du site initial ni d'augmentation de la capacité autorisée. La société souhaite utiliser l'alvéole n°2, initialement prévue pour les déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), pour y stocker des déchets d'amiante lié comme dans les alvéoles 1 et 3.

Les déchets inertes ne pourront plus être stockés sur le site. Mais, aujourd'hui, les quantités importantes de déchets inertes pouvant être stockées sur ce site sont déjà envoyées sur l'ISDI de Plomelin (située à 4 km de l'installation et autorisée pour 10 ans par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 et 240 000 tonnes/an). De fait, le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne.

Suite à la demande de cas par cas en date du 25 février 2020, et au regard du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications envisagées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

III-2 Analyse au regard du 2° du R-181-46-I

Le R. 181-46-I du Code de l'Environnement dit : « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

L'installation n'est pas concernée par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

III-3 Analyse au regard du 3° du R-181-46-I – Incidences du projet

Le R. 181-46-I du Code de l'Environnement dit : « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

L'installation est d'ores et déjà existante. Les principaux impacts du projet de modification sont décrits ci-dessous :

- Incidence sur les sols** : le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockage du bois et au réaménagement des zones de collecte. Le projet ne prévoit ni l'augmentation des surfaces imperméabilisées, ni l'extension géographique de l'établissement. Toutefois, le projet induira une légère augmentation du trafic de poids lourds au sein du centre de tri et de transfert des déchets. Néanmoins, le site étant exploité depuis 2010, ces modifications ne sont pas de nature à engendrer un tassement des sols par la circulation et l'usage d'engins et de camions. Par ailleurs, le projet prévoit d'affecter une alvéole de stockage (n° 2), initialement affectée au stockage de déchets inertes, au stockage de déchets d'amiante lié, sans toutefois augmenter la surface et le volume de stockage des déchets.
- Alimentation en eau** : le projet ne prévoit pas d'augmentation de la consommation en eau du site.
- Consommation d'énergie** : l'énergie nécessaire à l'exploitation de l'établissement est celle qui permet d'assurer le fonctionnement de l'éclairage extérieur et intérieur du site, du chauffage des bureaux, et des véhicules et engins amenés à circuler sur le site (chargeurs, poids lourds, cribleurs, concasseurs, broyeurs...).

Il n'y aura pas d'augmentation des émissions lumineuses.

Le projet prévoit une légère augmentation du trafic du fait notamment de l'augmentation des capacités de collecte de certains déchets.

De plus, le projet prévoit l'augmentation des capacités de stockage du bois, impliquant une augmentation de la fréquence de broyage et criblage. En effet, les opérations sont actuellement réalisées une fois par semaine sur une journée, elles seront ensuite réalisées sur 2 ou 3 jours.

Ainsi, le projet induira une légère augmentation de la consommation en énergie du site.

- Impact paysager et consommation d'espace : le projet prévoit l'extension du bâtiment présent au Sud-Est de la déchèterie pour la collecte et le stockage des déchets d'éléments d'ameublement.

Cette extension, d'environ 375 m², sera réalisée dans le prolongement du bâtiment existant, dans les mêmes matériaux (sous bassement béton puis bardage métallique). La hauteur maximale de l'extension sera celle du bâtiment actuel.

Ce projet peut modifier le contexte visuel. Toutefois, les aménagements seront conformes au Plan Local d'Urbanisme (l'emprise du projet est située en zone 1AUi correspondant aux « zones d'urbanisations futures à vocation d'activités »).

De plus, les écrans de végétation en place (talus en limite Est, Ouest et Sud) ainsi que le merlon de 4 m de hauteur en limite Est et Sud seront maintenus. Ils permettent notamment de masquer partiellement l'installation. À noter que les habitations riveraines n'auront pas de vue directe sur cette extension.

L'emprise de l'établissement ne sera pas modifiée.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence notable sur le paysage.

- Gestion des eaux :

- eaux pluviales : le projet ne prévoit ni l'augmentation des zones imperméabilisées, ni la modification de la gestion des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement de la déchèterie, des voies de circulation et les eaux de toitures sont collectées, traitées dans un séparateur à hydrocarbures puis dirigées vers un bassin de 1 100 m³ avant rejet au milieu naturel via le fossé situé en limite Ouest.

Les eaux de ruissellement de l'aire de gestion du bois et des déchets verts sont collectées séparément et dirigées vers un bassin à filtre planté de 600 m³ avant rejet au milieu naturel via le fossé situé en limite Ouest.

- eaux usées : le projet ne prévoit pas de modification de la gestion des eaux usées de l'installation. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux usées.

- Recyclage des eaux collectées : suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2018 et après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère, un dispositif d'arrosage préventif des stocks de bois brut, raccordé au réseau RIA de l'installation, a été mis en place courant juin 2019. Ce dernier utilise les eaux collectées dans le bassin de rétention de 1 100 m³ et sera utilisé uniquement en période de fortes chaleurs.

De plus, lors des périodes sèches, un arrosage en sortie des engins utilisés pour les opérations de broyage, concassage et de criblage est réalisé sur les matériaux.

Les dernières analyses indiquent un taux élevé en MES dans le piézomètre en aval Pz3bis, tout comme lors des dernières mesures d'avril 2019 et septembre 2018.

Dans les eaux de rejet (point de rejets à l'extrême Ouest), le taux de MES est élevé (81 mg/l pour une limite à 35 mg/l). Sur les 9 dernières mesures, 6 dépassent le seuil autorisé.

Une prescription supplémentaire concernant les MES est donc ajoutée dans le projet d'arrêté.

- Incidence sur la qualité de l'air :

- odeur : Le projet ne prévoit pas d'augmentation significative de la quantité des déchets collectés au sein de l'établissement. Les déchets verts stockés sur l'installation sont des branchages présentant une faible capacité de fermentation, les tontes de pelouses ne sont pas admises. Il n'y aura donc pas d'incidences sur les odeurs.

- poussières : le projet prévoit une légère augmentation du trafic en raison de la modification des quantités de déchets de bois collectés. Concernant les émissions de fibres d'amiante, les déchets étant réceptionnés ensachés et le tonnage d'amiante lié réceptionné restant inchangé, le projet n'aura aucun impact.

- Le projet induira une augmentation des opérations de criblage et de broyage (passage de 1 jour/semaine à 2 à 3 jours par semaine). Ces opérations sont sources d'émissions de poussières. Toutefois, les mesures suivantes sont mises en place et seront maintenues afin de limiter les

émissions de poussières dans l'environnement :

- les voies de circulations ainsi qu'une partie des zones de stockage des matériaux sont aménagés en revêtement en enrobé ;
- des opérations d'arrosage sont organisées en périodes sèche en sortie des équipements de concassage et de criblage si nécessaire ;
- les engins de broyage, de concassage et de broyage sont contrôlés régulièrement ;
- les écrans de végétation en place (talus en limites Est, Ouest et Sud) sont maintenus et entretenus.

• Nuisances sonores : Les sources sonores liées à l'exploitation du site sont notamment :

- les opérations de broyage des déchets verts ;
- les opérations de broyage et de criblage du bois ;
- les opérations de concassage et de criblage des bétons ;
- la circulation des véhicules (poids lourds et véhicules légers) ;
- la circulation des engins de manutention ;
- les opérations de chargement et de déchargement des déchets.

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans par une société extérieure un contrôle acoustique dans l'environnement lors du fonctionnement de l'établissement (les dernières analyses datant du 26 septembre 2017 sont conformes).

Le projet prévoit une légère augmentation du trafic routier au sein du centre de tri et transit de déchets du fait de l'augmentation de la capacité de collecte du bois et des déchets verts.

La durée des opérations de criblage et de broyage sera plus importante. Actuellement réalisées une fois par semaine sur une journée, ces opérations seront ensuite réalisées sur 2 ou 3 jours. Ces opérations sont sources d'émissions de bruit dans l'environnement.

Des mesures sont mises en place par l'exploitant et seront maintenues :

- les engins de broyage, de concassage et de broyage sont contrôlés régulièrement et conformes avec la réglementation en vigueur ;
- les talus en limites Est, Ouest et Sud seront maintenus et entretenus, ils constituent des masques paysagers et des écrans acoustiques ;
- la réception, la manutention des déchets et les opérations de concassage, criblage et broyage sont effectués uniquement durant les horaires d'ouverture de l'installation et en période diurne ;
- l'usage des avertisseurs sonores est limité à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Ces mesures permettent de conclure que l'impact de la modification projetée sur les nuisances sonores sera maîtrisé.

• Biodiversité et Natura 2000 : L'emprise de l'installation ne sera pas modifiée. Le projet ne générera pas d'augmentation des rejets de l'établissement ou de modification de leur qualité, ni d'augmentation des émissions lumineuses. Les activités du site sont et seront réalisées uniquement en période diurne. Le projet n'aura donc pas d'incidences sur la faune et la flore.

L'emprise du projet n'est pas située en zone Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche correspond aux « Rivières de Pont l'Abbé et de l'Odet » (Directives oiseaux - ZPS : FR5312005) situé à environ 5 km au Sud.

Compte tenu de l'éloignement des deux sites et des conditions d'exploitation de l'établissement, le projet ne sera pas source de danger pour la zone Natura 2000 via les vecteurs « eau » et « air » ou en perturbant la faune.

• Trafic routier : Le projet prévoit une modification du trafic au sein du centre de tri et transfert des déchets du fait de l'augmentation des capacités de collecte de certains déchets. Le nombre de poids-lourds devrait augmenter de 20 % (soit 18 PL par jour) . Toutefois, cette augmentation n'est pas significative au regard du trafic déjà généré par l'installation (90 PL par jour). De plus, le site est localisé à proximité immédiate de la RD n°785 classée « à grande circulation ». Le projet ne perturbera donc pas de manière significative la circulation du secteur.

• Incidence sur la sécurité incendie :

L'emprise de l'installation ne sera pas modifiée. Toutefois, le projet prévoit la construction d'une nouvelle surface bâtie de 375 m² pour la collecte des déchets « Éco-mobilier », dans le prolongement du bâtiment existant au Sud-Est de la déchèterie.

Le projet prévoit également une augmentation de la capacité de collecte du bois.

Suite aux modifications projetées, les besoins en eaux d'extinction (360 m³ pendant 2 h, calcul D9

dans le dossier) ainsi que le volume de liquide à mettre en rétention (eaux d'extinction et intempéries : 680 m³) sont plus élevés que ceux estimés pour l'installation initiale (240 m³ et 560 m³). Les moyens en eau disponibles sur l'installation sont les suivants:

- une réserve incendie de 500 m³, commune avec la centrale d'enrobage, OUEST ENROBE, voisine de l'installation, autorise, par une attestation datée du 31 mars 2009, la société LE PAPE à utiliser cette réserve incendie (cette réserve, déjà visée dans l'arrêté d'autorisation, a été vue la dernière fois par le SDIS le 4 février 2020 et aucune anomalie n'a été signalée. Le mail du SDIS du 7 mai 2020 l'atteste).
- un poteau incendie situé à 50 m à l'Est de l'entrée de l'installation, raccordé sur le réseau communal de Pluguffan (débit de 80 m³/h – données géobretagne) ;
- un poteau incendie situé au sein du site OUEST ENROBE, à 150 m au Nord du portail situé entre les deux installations, également raccordé sur le réseau communal (débit de 80 m³/h – données géobretagne).

De plus, l'installation dispose d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site.

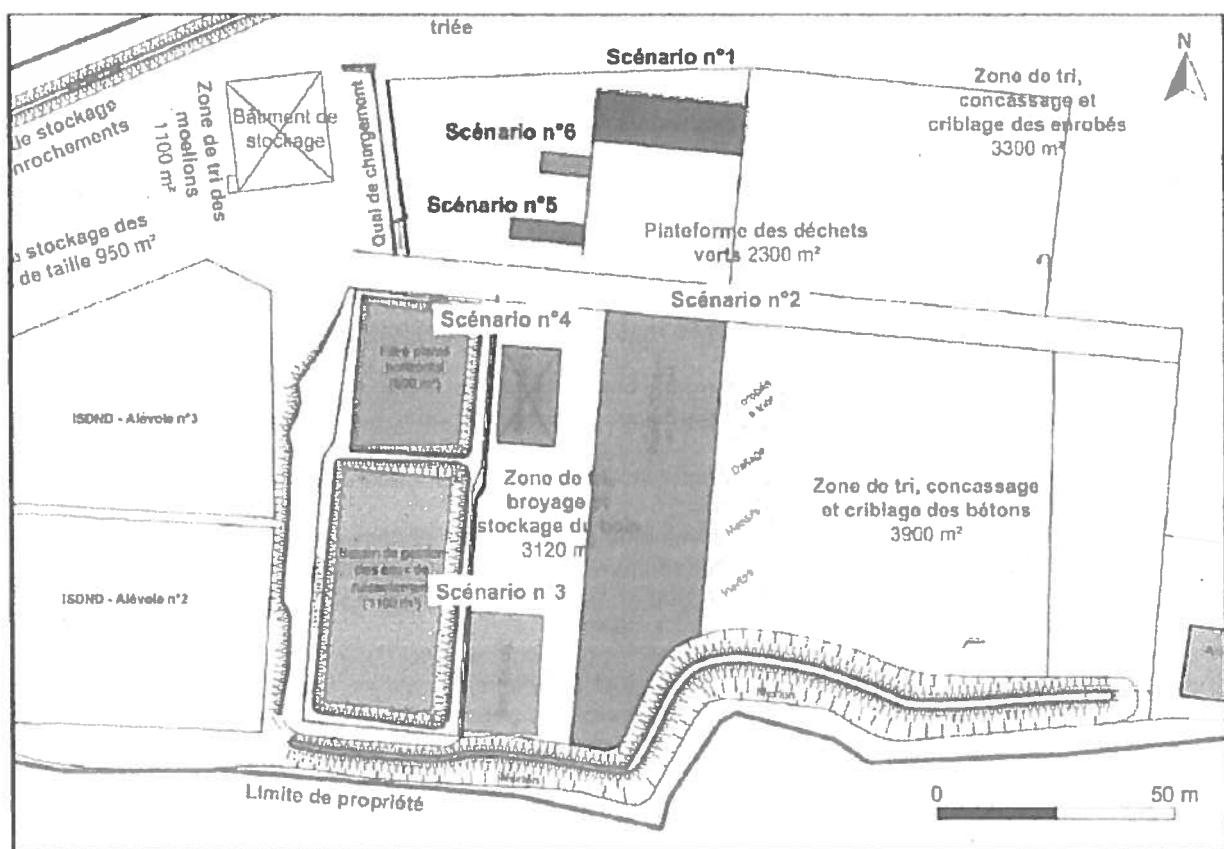
Enfin, la zone de stockage des bois brut dispose d'un dispositif d'arrosage préventif mis en place sur le réseau RIA du site, afin de limiter le risque de départ de feu en période de fortes chaleurs.

L'installation dispose également d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site.

Ainsi, la défense incendie actuellement en place permettra de couvrir le nouveau besoin en eau d'extinction (360 m³ pendant 2h).

Le bassin de rétention dispose d'un volume de 1 100 m³, suffisant pour collecter les eaux d'extinction d'un incendie et d'une intempérie (680 m³). Un volume libre de 680 m³ doit toujours être disponible.

Le portier à connaissance présente une actualisation des scénarios d'accidents pour chaque zone de stockage des bois, des déchets verts et des souches.



Les effets thermiques ont été modélisés pour chaque zone de stockage des bois, des déchets verts et des souches, selon les scénarios suivants :

- Scénario n°1 : incendie du stockage de déchets verts, de bois A et de souches (extérieur) ;
- Scénario n°2 : incendie du stockage de bois B en partie Sud (extérieur) ;
- Scénario n°3 : incendie du stockage de bois B criblé en partie Sud (extérieur) ;
- Scénario n°4 : incendie du stockage de bois B criblé (sous abri) ;

- Scénario n°5 : incendie du stockage de bois B broyé en partie Nord (extérieur) ;
- Scénario n°6 : incendie du stockage de bois A broyé en partie Nord (extérieur).

L'emplacement des stockages pris en compte par les différents scénarios figure en annexe du rapport. Les caractéristiques des stockages sont les suivantes :

- casiers de stockage (bois A palette, souches et déchets verts) : 3 casiers de dimension 10 m x 10 m sur 5 m de hauteur avec parois séparatives en béton ;
- stockage du Bois B : 80 m x 25 m sur 3,5 m de hauteur ;
- stockage du Bois B criblé (en extérieur) : 25 m x 15 m sur 3,0 m de hauteur ;
- stockage du Bois B criblé sous abri : 20 m x 12 m sur 3,0 m de hauteur ;
- stockage du Bois B broyé : 15 m x 4 m sur 3,0 m de hauteur ;
- stockage du Bois A broyé : 10 m x 4 m sur 3,0 m de hauteur.

Résultats : pour l'ensemble des modélisations, les effets thermiques de 3 et 5 kW/m² ne sortent pas des limites du site.

- La puissance des flux engendre des effets domino (8 kW/m²) uniquement sur les casiers de stockage (déchets verts, bois A et souches – scénario n°1) et sur le stockage de bois A broyé (scénario n°6), ces derniers ne sortent pas des limites du site.
- En cas d'incendie dans les casiers de stockage (déchets verts, bois A et souches – scénario n°1), les effets domino n'engendreront pas la propagation de l'incendie en dehors des casiers. Ainsi, le stockage de bois A broyé ne devra pas être situé dans l'alignement des casiers de stockage (déchets verts, bois A et souches) et une distance de 3 m (au Sud de ce stockage) devra être respectée afin de ne pas engendrer la propagation de l'incendie aux stockages voisins.
- Le merlon situé en partie Sud du site devra être conservé car il joue un rôle d'écran en permettant de contenir les effets thermiques (3 kW/m²) à l'intérieur du site (scénario n°2 et 3). Les modélisations des flux thermiques réalisées montrent qu'en cas d'incendie, les effets thermiques restent confinés à l'intérieur du site (pas d'atteinte à la RD 785 notamment).
- La cuve de GNR anciennement existante a été retirée (rapport de l'exploitant en date du 3 août 2018).
- La ligne MT indiquée sur les plans est une ligne enterrée.
- Les aménagements des stocks de bois tels que définis ci-dessus, et déjà mis en place par l'exploitant, permettent de lever les non-conformités de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2018.

Les stockages sont disposés sur l'emprise du site de telle sorte à respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

- entre les stockages extérieurs ci-après et les limites de propriété de l'établissement de telle sorte à maintenir les zones des effets thermiques significatifs pour la vie humaine dans l'emprise du site (seuil de 3 kW/m²) :
 - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts) : 10 mètres pour une hauteur de stockage de 5 mètres ;
 - déchets de bois A broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B broyés : 5 mètres pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B criblés sous abri : 5 mètres (face largeur) et 10 mètres (face longueur) pour une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - déchets de bois B criblés en extérieur et déchets de bois B : 5 mètres pour des hauteurs de stockage respectivement de 3 mètres et 3,5 mètres ; sauf en limite Sud ou le merlon de 4 mètres de hauteur joue un rôle d'écran qui permet de contenir les effets thermiques à l'intérieur du site ;
- entre les stockages extérieurs et tout autre stockage de matières combustibles de telle sorte à éviter les risques d'effets « domino » (seuil de 8 kW/m²) :
 - déchets stockés en casiers (bois A palette, souches et déchets verts) : 5 mètres (face longueur du côté mur), 10 mètres (face longueur du côté de l'ouverture des casiers) et 10 mètres (face largeur) ;
 - déchets de bois A broyés : 5 mètres (face largeur).

Au regard du 3^{ème} critère de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et considérant notamment les modifications apportées par l'exploitant en termes de sécurité incendie, les mesures proposées

par l'exploitant permettent d'assurer la protection des intérêts visés par l'article I. 181-3 du code de l'environnement.

IV- Propositions de l'inspection

Après examen du dossier (critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE, R.181-46 du Code de l'Environnement et justificatifs fournis par l'exploitant), l'inspection des installations classées considère que **les modifications envisagées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale et que les modifications projetées ne sont pas substantielles**. Cependant, il apparaît nécessaire de compléter et modifier les prescriptions en vigueur et d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.

Les travaux permettant de lever les non-conformités de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2018 ont d'ores et déjà été effectués. La mise en demeure est donc levée.

Les dernières analyses du niveau sonore datent de septembre 2017. Ainsi, des nouvelles mesures du niveau sonore seront à programmer avant septembre 2020, pour respecter les 3 ans réglementaires.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Finistère d'indiquer à la société LE PAPE ENVIRONNEMENT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|-----------|--------------|-------------|
|-----------|--------------|-------------|

Copie :

- . LE PAPE ENVIRONNEMENT – A l'attention de Monsieur Bertrand LE PAPE
- . DREAL – SPPR/DRC
- . DREAL – UD29

ANNEXE I : CLASSEMENT ICPE ACTUALISE DE L'INSTALLATION ACTUELLE

Lien entre anciennes rubriques de l'arrêté n°13-10-AI du 17 mars 2010 et rubriques actuelles

| Rubriques actuelles | Anciennes rubriques | Activités | Caractéristiques | |
|---------------------|--------------------------------------|---|---|---------------------------------------|
| 2714.1 | 167.a 322.A 1530.2 329 | Transit/regroupement/tri de déchets non dangereux de bois et de papiers/cartons | Volume maximal = 6 075 m ³ (6 000 m ³ de déchets de bois, 75 m ³ de déchets de papiers/cartons) | |
| 2716.1 | 167.a 322.A | Transit/regroupement/tri de déchets non dangereux non inertes | Volume maximal = 16 100 m ³ (12 500 m ³ de terres de décapage, 3 600 m ³ de déchets verts) | |
| 2760-2 | 167.b 322.B.2 | Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes | Capacité maximale de stockage = 88 000 m ³ (176 000 tonnes) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes | |
| 2760-3 | 167.b 322.B.2 | Installation de stockage de déchets inertes | Capacité maximale de stockage = 52 000 m ³ (104 000 tonnes) de déchets inertes | |
| 3540 | 167.b 322.B.2 | Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (hors déchets inertes) | Capacité maximale de stockage = 88 000 m ³ (176 000 tonnes) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes | |
| 2515-1a | 2515.1 | Broyage/concassage/criblage de déchets non dangereux inertes | Puissance installée des installations = 622 kW | |
| 2791.1 | 2260.2b | Traitement (broyage) de déchets non dangereux (bois) | Quantité maximum de déchets traités | 250 t/j pour les 2 rubriques cumulées |
| 2794 | 2260.2b | Traitement (broyage) de déchets non dangereux (déchets verts) | Quantité maximum de déchets traités | |
| 2710-1 | 2710.1 (max 4000 m ²) | Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets | Quantité maximale présente de ces déchets = 13 tonnes | |
| 2710-2 | 2710.1 (max 4000 m ²) | Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets | Quantité maximale présente de ces déchets = 312 m ³ | |
| 2517 | 167.a 322.A | Transit de déchets non dangereux inertes | Superficie maximale = 9 250 m ² (3 300 m ² pour les enrobés routiers, 950 m ² pour les pierres de taille, 1 100 m ² pour les moellons, 3 900 m ² pour les bétons) | |
| 4734 | 1432 | Dépôt de produit pétrolier (fioul domestique, carburant des engins de l'établissement) | Réservoir aérien fixe de capacité = 2 m ³ soit 1,7 tonne | |
| 1435 | 1434 | Station-service (afférente au dépôt ci-dessus) | Volume annuel de carburant distribué = 24 m ³ | |

Ainsi, le tableau actualisé de classement de l'établissement est le suivant, avant modification :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|----------|---|---|---|
| 2710-1a | <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719.</p> <p>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.</p> | <p>Quantité maximale présente de ces déchets : 13 t (6 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, 7 t en conteneur métallique)</p> | A |
| 2760-2-b | <p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : autres installations que celles mentionnées au a.</p> | <p>Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (88 000 m³)</p> | A |
| 3540 | <p>Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;</p> | <p>Capacité de stockage : 88 000 m³ (176 000 t) et 6 200 m³/an (12 400 t/an soit 50 t/j)</p> | A |
| 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p> | <p>Quantité de déchets traités : 250 t/j</p> | A |
| 2515-1a | <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p> | <p>Puissance installée des installations : 622 kW</p> | E (suite à modification de la nomenclature des ICPE) |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> | <p>Volume maximal : 6 075 m³ (6 000 m³ de déchets bois, 75 m³ de déchets de papiers/cartons)</p> | E (suite à modification de la nomenclature des ICPE) |
| 2716-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal 1 000 m³.</p> | <p>Volume maximal : 16 100 m³ (12 500 m³ de terres de décapage, 3 600 m³ de déchets verts)</p> | E (suite à modification de la nomenclature des ICPE) |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2710-2b | <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719.</p> <p>Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.</p> | Quantité maximale présente : 312 m ³ (8 bennes en bas de quai) | E |
| 2760-3 | <p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>Installation de stockage de déchets inertes.</p> | Capacité maximale de stockage : 140 000 m ³ (254 000 t) dont 88 000 m ³ (176 000 t) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. | E |
| 2760-3 | <p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>Installation de stockage de déchets inertes.</p> | Capacité maximale de stockage : 140 000 m ³ (254 000 t) dont 88 000 m ³ (176 000 t) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. | E |
| 2517-2 | <p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².</p> | Superficie maximale : 9 250 m ² (3 300 m ² pour les enrobés routiers, 950 m ² pour les pierres de taille, 1 100 m ² pour les moellons, 3 900 m ² pour les bétons) | D |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; 2. Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | Réservoir aérien fixe de 2 m ³ , soit : 1,7 t | NC |
| 1435 | <p>Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale 20 000 m³.</p> | Volume annuel de carburant distribué : 24 m ³ | NC |

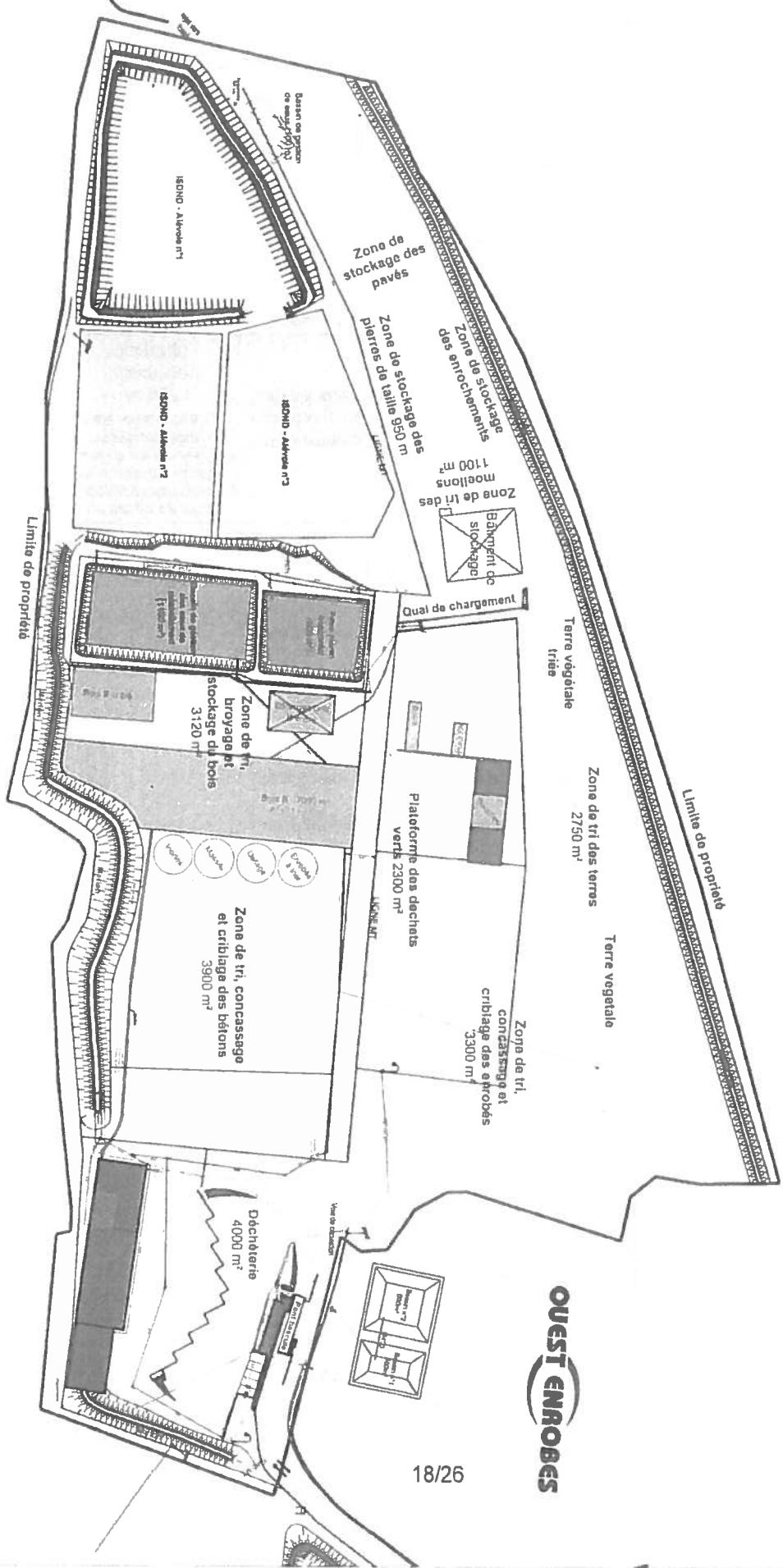
ANNEXE II : CLASSEMENT ICPE DE L'INSTALLATION PROJETÉE

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|-----------------|---|---|---------------|
| 2710-1a | <p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719.</p> <p>Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.</p> | <p>Quantité maximale présente de ces déchets : 13 t (6 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, 7 t en conteneur métallique)</p> | A |
| 2760-2-b | <p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720.</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : autres installations que celles mentionnées au a.</p> | <p>Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (88 000 m³)</p> | A |
| 3540 | <p>Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;</p> | <p>Capacité de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (88 000 m³)</p> | A |
| 2791-1 | <p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p> | <p>Quantité de déchets traités (broyage des bois) : 250 t/j</p> | A |
| 2794-1 | <p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 50 t/j</p> | <p>Quantité de déchets traités supérieure à 50 t/j (broyage des déchets verts et des souches)</p> | E |
| 2515-1a | <p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW</p> | <p>Puissance installée des installations : 692 kW (un concasseur et un broyeur mobile)</p> | E |
| 2714-1 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.</p> | <p>Volume maximal : 10 075 m³ (10 000 m³ de déchets bois A et B, 75 m³ de déchets de papiers/cartons)</p> | E |

| Rubrique | Désignation de l'activité | Capacités | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal 1 000 m ³ . | Volume maximal : 18 175 m ³ (12 500 m ³ de terres de décapage, 3 600 m ³ de déchets verts, 200 m ³ de plâtre, 875 m ³ de DIB, 500 m ³ de déchets « Éco-mobilier » et 500 m ³ d'encombrant) | E |
| 2710-2b | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n°2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ . | Quantité maximale présente : 312 m ³ | E |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² . | Superficie maximale : 9 250 m ² (3 300 m ² pour les enrobés routiers, 950 m ² pour les pierres de taille, 1 100 m ² pour les moellons, 3 900 m ² pour les bétons) | D |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ; 2. Pour les autres stockages : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total. | Réservoir aérien fixe de 2 m ³ 1,7 t | NC |
| 1435 | Station-service : installation, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égale 20 000 m ³ . | Volume annuel de carburant distribué : 24 m ³ | NC |

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement NC : Non Classé

ANNEXE III : PLAN DE L'INSTALLATION PROJETEE



ANNEXE IV : CRITÈRES DE L'ANNEXE III DE LA DIRECTIVE 2011/92/UE

A- les caractéristiques du projets

Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

- a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet ;
- b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés ;
- c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité ;
- d) à la production de déchets ;
- e) à la pollution et aux nuisances ;
- f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques ;
- g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).

B- la localisation du projet

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'utilisation existante et approuvée des terres ;
- b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol ;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :
 - i) zones humides, rives, estuaires ;
 - ii) zones côtières et environnement marin ;
 - iii) zones de montagnes et de forêts ;
 - iv) réserves et parcs naturels ;
 - v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les Etats membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
 - vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet ;
 - vii) zones à forte densité de population ;
 - viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique.

C- les types et caractéristiques des impacts potentiels

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

- a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple);
- b) la nature de l'impact;
- c) la nature transfrontalière de l'impact;
- d) l'intensité et la complexité de l'impact;
- e) la probabilité de l'impact;
- f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact;
- g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés;
- h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

ANNEXE V : FLUX THERMIQUES MODÉLISÉS

